

Voyage scolaire : Modalités de remboursement

➤ **Si une famille renonce au voyage, elle peut prétendre au remboursement intégral pour les raisons limitativement énumérées ci-dessous :**

- Maladie, accident, avec présentation du justificatif
- Maladie, accident ou décès de ses ascendants directs (père ou mère) ou de ses collatéraux (frères ou sœurs), avec présentation du justificatif
- Décès d'un membre proche, avec présentation du justificatif
- Déménagement et changement d'établissement de l'élève
- Exclusion de l'élève de l'établissement
- Exclusion du voyage par décision du chef d'établissement
- Annulation du voyage sur décision du chef d'établissement.

➤ **Aucun remboursement ne sera effectué pour les raisons suivantes :**

- Absence de carte d'identité valide, 48 heures avant le départ, absence de la carte européenne d'assurance maladie, absence de l'autorisation de sortie de territoire et tout autre document administratif nécessaire au départ
- Autre désistement à l'initiative des parents, non prévu dans le paragraphe 5-1 ci-dessus ; par exemple : punir l'élève, l'élève ne souhaite plus partir en voyage, etc)
- Elève malade durant le séjour, et devant être rapatrié. Tout voyage commencé est dû.

Cas de dérogation à cette règle de non remboursement : l'élève qui s'est retiré a pu être remplacé par un autre élève, ayant tous les documents administratifs valides.

Attention : pour tout voyage (a fortiori hors de France), un délai d'une semaine pour organiser le remplacement devra être respecté, et les contraintes du voyageur s'imposeront.

Au cas où plusieurs désistements régulièrement admis viendraient à bouleverser l'équilibre financier du voyage, notamment en enchérissant la participation des autres familles et s'il n'est pas possible de trouver des remplaçants, le chef d'établissement a la possibilité de déclarer l'annulation du voyage.